

**Dossier du TSF n° P0162-2001**

**Décision n° P0162-2001-2**

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, telle qu'amendée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap.28 (la « Loi ») ;

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'intention du surintendant des services financiers de refuser d'approuver le rapport de liquidation partielle déposé par Consumers Packaging Inc., le 19 mai 2000, relativement à la liquidation partielle du régime de retraite de O-I Canada Corp. (anciennement connu sous le nom de « Régime de retraite II de Consumers Packaging Inc. »), n° d'agrément 0998682 (le « régime »), le 7 mai 1997, et de son intention de refuser d'enregistrer une modification, intitulée Modification n° 2, à un tel régime de retraite, déposé par Consumers Packaging Inc., le 19 mai 2000 ;

**ET DANS L'AFFAIRE DE** l'audience en vertu de paragraphe 89(8) de la Loi ;

**ENTRE :**

**CONSUMERS PACKAGING INC., par son surveillant, KPMG INC.,  
au nom de O-I CANADA CORP.  
(« la société »)**

**Partie requérante**

- et -

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO  
(le « surintendant »)**

**Partie intimée**

- et -

**LES MÉTALLURGISTES UNIS D'AMÉRIQUE, SECTION LOCALE 203G  
(le « syndicat »)**

**Partie intimée**

**DEVANT :**

Martha Milczynski  
Présidente du Tribunal

David Wires  
Membre du Tribunal

David Short  
Membre du Tribunal

**ONT COMPARU :**

**Pour la partie requérante :**

Mary Picard  
Barbara Grossman

**Pour le surintendant des services financiers**

Deborah McPhail

**Pour les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 203G**

Michael Mazzuca

**DATES DE L'AUDIENCE :**

Les 29 et 31 juillet 2002  
Toronto, Ontario

**MOTIFS**

**Introduction**

Consumers Packaging Inc., par son surveillant KPMG Inc., au nom de O-I Canada Corp. (la « société ») est la partie requérante dans la présente procédure devant le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») relativement à l'avis d'intention du 20 avril 2001 (« l'avis ») émis par le surintendant des services financiers (le « surintendant »). En août 2001, O-I Canada Corp. a acquis les éléments d'actif de Consumers Packaging Inc. Aux fins de référence, sauf indication contraire, le terme « société » s'applique à la fois à O-I Corp. et à Consumers Packaging.

La société est l'administratrice du régime de retraite II de Consumers Packaging (le « régime de retraite » ou « régime ») dont les participants payés à un taux horaire étaient représentés par la partie intimée, les Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 203G (le « syndicat »). Dans la présente audience, le surintendant est également partie intimée.

L'avis explique le refus du surintendant :

- (a) d'approuver le rapport de liquidation partielle déposé par la société le 19 mai 2000 (le « rapport de 2000 ») ;
- (b) d'enregistrer une modification au régime de retraite daté du 18 mai 2000 (« la modification de 2000 »).

Le rapport de 2000 et la modification de 2000 ont été rédigés et déposés relativement à la liquidation partielle du régime de retraite, entré en vigueur le 7 mai 1997, en raison de la fermeture de l'usine de la société située à Hamilton, en Ontario.

La question est de savoir si la modification de 2000 est recevable en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (la « LRR » ou « Loi ») ou si elle est sans valeur en raison du dépôt, par la société, en 1997, d'une modification visant à augmenter certaines prestations de raccordement (accessoires) (la « modification de 1997 ») que la modification de 2000 cherchait à restreindre ou à réduire. Avec l'une ou l'autre des modifications, les conditions du régime auront une incidence analogue sur le calcul du passif aux fins du rapport de liquidation partielle.

Pour les raisons énoncées plus bas, le Tribunal confirme l'avis du surintendant et déclare :

- (a) valable et en vigueur la modification de 1997 qui augmente les prestations de raccordement dans le cas d'une préretraite ; et
- (b) sans valeur la modification de 2000 au régime.

## **Faits**

L'historique de faits et le contexte de la présente procédure sont particulièrement complexes et longs. La question de la liquidation partielle du régime dans le cadre de la fermeture de l'usine de Hamilton, en Ontario, en mai 1997, a déjà fait l'objet de deux avis d'intention émis par le surintendant. Ces avis d'intention, émis le 30 avril 1999, abordaient certaines insuffisances remarquées par le surintendant dans le premier rapport de liquidation partielle déposé par la société relativement à ladite liquidation partielle (le « rapport de 1997 »). À cet égard, la chronologie des événements et les divers dépôts effectués par la société ont de l'importance :

- Consumers Packaging Inc. (« Consumers ») a fermé son usine de Hamilton, en Ontario, le 7 mai 1997 ou vers cette date.
- Consumers a annoncé la liquidation partielle du régime de retraite en vigueur le 7 mai 1997 à l'égard de ses employés touchés par la fermeture de l'usine.
- Le 16 juillet 1997, le conseil d'administration de Consumers a voté une résolution pour adopter une modification au régime, prenant effet le 7 mai 1997, qui offrirait aux participants comptant au moins dix années de service continu et 55 points calculés en fonction de l'âge et des années de service, certaines prestations de raccordement majorées. (la « modification de 1997 » prévoyant des « prestations de raccordement majorées »).

La société avait manifestement prévu la fermeture de l'usine et la liquidation partielle du régime et elle les avait planifiées de façon organisée et détaillée :

- L'offre des prestations de raccordement majorées a été communiquée aux participants au régime avant même que la modification ne soit mise en œuvre. En février 1997, Consumers a distribué des avis écrits qui donnaient un aperçu des prestations à être versées aux employés touchés par la fermeture de l'usine.
- En avril 1997, les représentants de Consumers et les actuaires du régime ont tenu des rencontres et des présentations avec les participants au régime. Le matériel de présentation faisait clairement état des prestations de raccordement majorées.
- Dans sa lettre du 28 février 1997 adressée à la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la « CRRO », laquelle a, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998, été remplacée par la Commission des services financiers de l'Ontario (« CSFO »)), Consumers a soumis des copies d'avis remis aux participants au régime relativement à la liquidation partielle imminente du régime prenant effet le 7 mai 1997. La correspondance sollicitait également l'approbation, en vertu du paragraphe 70 (3) de la LRR, du versement des prestations de retraite à tous les participants admissibles qui avaient choisi de prendre leur retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 1997.

- Dans une lettre datée du 15 avril 1997, la CRRO approuvait le versement des prestations de retraite.
- Le versement des prestations à partir du régime de retraite qui renfermait les prestations de raccordement majorées a débuté.
- Par lettre d'accompagnement datée du 22 décembre 1997, les actuaires du régime, au nom de Consumers, ont déposé, entre autres choses, un rapport de liquidation partielle (le « rapport de 1997 ») et une copie de la modification de 1997 qui donnait effet à la liquidation partielle et aux prestations de raccordement majorées.
- La CRRO a répondu par une lettre datée du 29 avril 1998. Entre autres choses, cette lettre :
  - demandait à ce que le formulaire de demande soit rempli (« Formulaire 1.1 ») relativement à la modification de 1997 qui donnait effet aux prestations de raccordement majorées ;
  - signalait que la modification de 1997 et le rapport de 1997 ne faisaient état d'aucunes prestations relatives à la fermeture de l'usine aux fins de « l'acquisition réputée » en vertu de l'article 74 de la Loi ; et
  - avisait que le syndicat demandait à ce que d'autres employés soient inscrits au régime de retraite et au rapport de liquidation partielle (ces personnes étaient des employés remplaçants « rappelés » que la société considérait ne pas être admissibles à participer au régime de retraite).
- Par lettre datée du 20 mai 1998, les actuaires, au nom de Consumers, ont déposé le formulaire de demande d'enregistrement relativement à la modification de 1997. Cette correspondance contenait également deux autres demandes d'enregistrement à l'égard de deux autres modifications au régime.
- Le surintendant n'a jamais enregistré la modification de 1997 ; cependant, il a enregistré les deux autres modifications. De plus, le surintendant n'a jamais émis d'avis d'intention de refuser d'enregistrer la modification de 1997.

- Le 30 avril 1999, le surintendant a émis un avis d'intention de refuser d'approuver le rapport de 1997 pour les motifs suivants :
  - (a) le rapport ne tenait pas compte des employés remplaçants « rappelés » ; et
  - (b) certaines prestations acquises avec le temps visées à l'article 74 de la Loi n'avaient pas été fournies.
- Le 30 avril 1999, le surintendant a également émis un deuxième avis d'intention qui ordonnait à Consumers de compter les employés remplaçants « rappelés » en tant que participants au régime.
- Consumers a demandé une audience devant le Tribunal relativement à chacun des deux avis d'intention.
- Chacune des questions portant sur « l'acquisition réputée » et les employés « rappelés » a été résolue avant le début des audiences devant le Tribunal. En décembre 1999, Consumers, le surintendant et le syndicat en sont venu à un règlement sur la question des employés « rappelés ». Le 10 janvier 2000, en vertu des conditions du règlement, le Tribunal a délivré une ordonnance qui exigeait que Consumer reconnaisse en tant que participants au régime les employés remplaçants « rappelés » qui satisfaisaient certains critères d'admissibilité dudit régime.
- L'audience portant sur la question « d'acquisition réputée » devait être entendue par le Tribunal les 7, 8 et 9 mars 2000. Cependant, le 1<sup>er</sup> mars 2000, Consumers a avisé le Tribunal, le surintendant et le syndicat qu'elle retirait sa demande d'audience.
- Le 19 mai 2000, Consumers a déposé le rapport de 2000 et la modification de 2000. La modification de 2000 indiquait que le rapport de 1997 et la modification de 1997 « n'ont aucun effet juridique et ils sont, par le présent document, révoqués et annulés ». La lettre d'accompagnement de l'actuaire du régime déclarait que le rapport de 1997 et la modification de 1997 étaient « sans effet » et elle expliquait que le rapport de 2000 et la modification de 2000 ne prévoyaient aucune prestation de rattachement majorée.

- La modification de 2000 cherchait à révoquer ou à annuler les prestations de rattachement majorées en en restreignant l'admissibilité aux participants qui cumulaient 10 années de service continu, 55 points calculés en fonction de l'âge et des années de services et qui avaient atteint 60 ans, avant de débiter le versement de leurs prestations. La modification de 1997 n'exigeait pas que les participants aient atteint 60 ans avant de recevoir les prestations de rattachement majorées.
- La lettre d'accompagnement, dont il est question plus haut, rédigée par l'actuaire du régime qui a déposé le rapport de 2000 et la modification de 2000 contenait également ce qui suit :

« Dans le rapport de 1997, la société proposait de façon volontaire d'offrir, à tous les participants qui cumulaient 55 points et 10 années de service continu, des prestations de rattachement majorées qui dépassaient les prescriptions de la Loi. Le rapport ci-joint ne tient pas compte d'une telle majoration. Les remarques qui suivent vous aideront à comprendre la position de la société sur cette question.

• • •

Malheureusement, en raison des coûts supplémentaires associés aux dispositions portant sur les employés « rappelés » et « l'acquisition réputée reliée à la fermeture de l'usine », et de sa responsabilité fiduciaire envers les participants actuels au régime, la société n'est plus, en toute bonne foi, en mesure de verser volontairement les prestations de rattachement majorées. Par conséquent, elle n'offre plus de prestations majorées. Les prestations et les valeurs escomptées présentées dans le rapport ci-joint ne renferment donc aucune prestation majorée.

Aux fins du rapport ci-joint, il est prévu, pour les personnes qui reçoivent déjà des prestations de rattachement majorées auxquelles elles n'ont plus droit, que le versement des prestations de rattachement se poursuivra jusqu'à la fin de septembre 2000. La société s'affaire présentement à rédiger un document à l'intention des participants touchés par cette mesure. »

- À la suite du dépôt du rapport de 2000 et de la modification de 2000, Consumers a distribué des avis, datés du 30 juin 2000, aux participants au régime touchés par la liquidation

partielle. Ces avis les informaient, dans un langage commun, des modifications qui seraient apportées à leurs prestations de retraite en vertu du rapport de 2000. Les participants qui auraient eu droit aux prestations de raccordement majorées en vertu du rapport de 1997 ont appris qu'ils n'en recevraient aucune. Subséquemment, toutefois, Consumers a informé ces mêmes participants, dans une lettre datée du 21 août 2000, qu'en dépit de la lettre du 30 juin 2000, ils recevraient leurs prestations de raccordement majorées « jusqu'à ce que cette question soit résolue avec la CSFO ». Les participants qui répondaient aux exigences en matière d'admissibilité en vertu de la modification de 1997 ont donc commencé à recevoir des prestations de raccordement majorées, et ils en reçoivent toujours.

- Le 20 avril 2001, le surintendant a émis l'avis en invoquant que, dans le rapport de 2000, la valeur capitalisée des prestations des participants touchés par la fermeture de l'usine et la liquidation partielle était calculée en fonction de la modification de 2000 et non de celle de 1997.
- Le 17 mai 2001, la société a demandé une audience devant le tribunal relativement à cet avis.

### **Insolvabilité de Consumers Packaging et vente à O-I Canada Corp.**

- Le 23 mai 2001, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a émis une ordonnance initiale à l'égard de Consumers Packaging Inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. L'ordonnance nommait KPMG Inc. pour « surveiller » l'avoit et mener les affaires de Consumers Packaging Inc.
- Le 31 août 2001, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé la vente de certains éléments d'actif appartenant à Consumers Packaging Inc. à une société connue, à l'époque, sous le nom de « 3058888 Nova Scotia Corporation », laquelle porte maintenant le nom de O-I Canada Corp. Le régime de retraite a été assigné à O-I Canada Corp. en vertu de la vente.
- Par lettre datée du 28 novembre 2001, O-I Canada Corp. a confirmé à l'avocat du surintendant qu'elle avait assumé les droits, obligations et responsabilités de Consumers Packaging Inc. relativement au régime de retraite.

## **Questions**

Le surintendant a émis son avis en se fondant sur le motif que la modification de 1997 au régime était valide en vertu de l'article 13 et du paragraphe 19 (3) (b) de la LRR et que, selon le paragraphe 14 (1) (c) de la LRR, la modification de 2000 au régime était nulle. Le surintendant a lui-même conclu à la nullité de la modification de 2000 au régime parce qu'elle cherchait à réduire le montant de la valeur capitalisée des prestations de raccordement majorées, avantage accessoire prévu par le régime et auquel un participant ou un ancien participant a droit s'il satisfait toutes les exigences du régime.

La problématique fondamentale est, par conséquent, de déterminer si, dans les circonstances entourant la présente affaire, en déposant et en mettant en œuvre la modification de 1997 au régime, la société s'est irrémédiablement engagée à verser les prestations de raccordement majorées ou si, parce que le surintendant n'a jamais enregistré la modification de 1997 au régime, la société peut effectivement changer d'idée en raison de considérations pécuniaires subséquentes et offrir les prestations de raccordement plus limitées décrites dans la modification de 2000.

Pour résoudre cette problématique, il faut des réponses aux questions suivantes :

- À quel moment une modification à un régime de retraite est-elle en vigueur au sens de la *Loi sur les régimes de retraite* ?
- Pour être en vigueur, une modification doit-elle avoir été enregistrée par le surintendant ?
- Quel sont l'effet juridique et le statut des modifications de 1997 et de 2000 au régime en vertu de la loi ?

### **Loi sur les régimes de retraite**

Lors de l'audience, et dans sa requête en vue d'obtenir des réponses aux interrogations soulevées avant l'audience, l'avocat de la société a soutenu que les dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite* étaient ambiguës. Afin de démontrer qu'il était parfois possible de modifier ou de retirer les modifications déposées en même temps que les rapports de liquidation, la société tentait de s'appuyer sur les habitudes prises par le surintendant. Observation a été faite à l'effet que cette

preuve permettait d'interpréter la LRR de façon à comprendre qu'elle prévoie que les modifications apportées à un régime ne revêtaient un aspect obligatoire et ne prenaient effet que lorsqu'elles avaient été enregistrées, ce qui signifie qu'en attendant l'enregistrement le retrait d'une modification était possible, même si cette dernière avait été mise en œuvre.

Le Tribunal déclare que les dispositions de la *Loi sur les régimes de retraite* sont claires et sans équivoque. Pour ces motifs, le Tribunal rejette la requête. Les habitudes passées ou actuelles du surintendant n'ont aucune importance. En ce qui a trait à l'effet du dépôt d'une modification, la loi est claire. Elle en prévoit l'entrée en vigueur et contient une disposition expresse qui porte sur les enregistrements subséquents.

Une erreur de rédaction ou le besoin de clarifier une modification au régime ne sont pas à l'origine du dépôt et de la mise en œuvre de la modification de 1997 ; il s'agit plutôt d'une promesse d'amélioration d'un avantage accessoire, de sa réalisation, de son dépôt et de sa mise en œuvre. Les prestations de raccordement majorées sont devenues partie intégrante du régime en vigueur le 7 mai 1997.

### **Loi sur les régimes de retraite – Extraits**

#### **12. Demande d'enregistrement d'une modification**

(1) [Demande d'enregistrement d'une modification]

L'administrateur d'un régime de retraite présente une demande au surintendant, dans les soixante jours de la date de modification du régime de retraite, afin de faire enregistrer la modification.

#### **(2) Conditions d'enregistrement**

Une demande d'enregistrement d'une modification se fait au moyen du versement des droits fixés par le ministre et du dépôt de ce qui suit (1997, chap. 28, art. 192(1).) :

- a) d'une copie certifiée conforme du document modificatif;
- b) des copies certifiées conformes des autres documents prescrits (1997, chap. 28, art. 192(2).);

b.1) d'une attestation rédigée selon la formule qu'approuve le surintendant et signée par l'administrateur du régime de retraite, selon laquelle le régime de retraite est conforme à la présente loi et aux règlements; et (1997, chap. 28, art. 192(2).)

(c) des autres renseignements prescrits.

### **13. Prise d'effet d'une modification**

(1) [Prise d'effet d'une modification]

Une modification apportée à un régime de retraite n'est valide qu'à partir du moment où l'administrateur du régime dépose une demande d'enregistrement de la modification et où cette demande répond aux exigences de l'article 12. 1997, chap. 28, art. 193.

### **14. Réduction des prestations**

(1) [Réduction des prestations]

Une modification apportée à un régime de retraite est nulle si la modification prétend réduire, selon le cas :

a) le montant ou la valeur de rachat d'une prestation de retraite accumulée aux termes du régime de retraite à l'égard de l'emploi avant la date de prise d'effet de la modification;

b) le montant ou la valeur de rachat d'une pension ou d'une pension différée accumulée aux termes du régime de retraite;

c) le montant ou la valeur de rachat d'une prestation accessoire pour laquelle un participant ou un ancien participant a satisfait à toutes les conditions d'admissibilité prévues par le régime de retraite et qui sont nécessaires pour faire valoir son droit de recevoir paiement de la prestation.

(2) Application du par. (1)

Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un régime de retraite interentreprises établi conformément à une convention collective ou à un contrat de fiducie.

(3) Idem

Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un régime de retraite qui prévoit des prestations déterminées si l'obligation de l'employeur de cotiser à la caisse de retraite se limite à un montant fixe énoncé dans une convention collective. L.R.O. 1990, chap. P.8, art. 14.

### **17. Délivrance d'un avis d'enregistrement**

Le surintendant délivre un avis d'enregistrement pour chaque modification qui est apportée à un régime de retraite enregistré en vertu de la présente loi.

### **18. Refus ou révocation de l'enregistrement**

(1) [Refus ou révocation de l'enregistrement]

Le surintendant peut :

...

d) refuser d'enregistrer une modification apportée à un régime de retraite si la modification est nulle ou si le régime de retraite modifié n'était plus conforme à la présente loi et aux règlements;

e) révoquer l'enregistrement d'une modification qui n'est pas conforme à la présente loi et aux règlements.

(4) Idem

Le refus d'enregistrement d'une modification apportée à un régime de retraite ou la révocation d'une modification apportée à un régime de retraite a pour effet de mettre fin à la modification à compter de la date précisée par le surintendant.

## **19. Obligation de l'administrateur**

(3) Idem

L'administrateur d'un régime de retraite veille à ce que le régime de retraite et la caisse de retraite soient administrés conformément aux documents suivants :

...

b) les documents déposés à l'égard d'une demande d'enregistrement d'une modification du régime de retraite, si la demande est conforme à la présente loi et aux règlements et que la modification n'est pas nulle en vertu de la présente loi.

...

(5) Idem, modification

L'administrateur d'un régime de retraite peut administrer le régime de retraite et la caisse de retraite, ou en permettre l'administration, conformément à une modification en attendant l'enregistrement ou le refus d'enregistrement de la modification.

Il est clair, à partir des dispositions de la *LRR* mentionnées précédemment, qu'il incombe à l'administrateur d'un régime de retraite de gérer ledit régime en conformité avec les documents déposés. L'administrateur du régime peut également mettre en œuvre ou en vigueur des modifications au régime avant que le surintendant n'émette un avis d'enregistrement. Le Tribunal partage les conclusions du surintendant et du syndicat à l'effet que l'enregistrement n'a « rien de magique ». En supposant qu'une modification à un régime ne soit pas nulle ou contraire à la *LRR*,

il est possible de la mettre en œuvre ; elle revêt donc un aspect obligatoire et devient exécutoire en attendant son enregistrement. De plus, la *LRR* ne prévoit aucun délai fixe pour que le surintendant enregistre ou refuse d'enregistrer une modification.

Dans la présente affaire, la société a promis des prestations de raccordement majorées et elle a procédé à leur mise en œuvre avant même de déposer sa demande d'enregistrement de la modification de 1997, laquelle devait évidemment faire partie intégrante du régime de retraite.

La société a commencé à verser les prestations de raccordement majorées ; elle a, plus tard, rempli le formulaire de demande d'enregistrement de la modification de 1997 et, à cet égard, elle attestait ainsi de la conformité de ladite modification avec les exigences de la *Loi*. La société a versé les prestations de raccordement majorées et elle en a reporté le montant dans le calcul de son passif aux fins du rapport de 1997, lequel, pour d'autres motifs, n'a pas été approuvé. La société a remédié à ces carences mais elle a ensuite cherché à révoquer les prestations de raccordement majorées.

Le Tribunal est d'avis que la demande d'enregistrement de la modification de 1997 déposée par la société répond aux exigences de l'article 12 de la *Loi* et les prestations de raccordement majorées font maintenant partie des conditions du régime de retraite.

Il est ressorti que la société avait déposé sa demande après les 60 jours suivant la date à laquelle la modification a été apportée et qu'elle n'avait pas demandé de prolongation du délai. Le Tribunal est d'avis qu'il y a eu là une violation technique. Le consentement du surintendant relativement au versement, par la société, des prestations à partir du régime, le 15 avril 1997, et le fait que ce dernier n'avait pas émis d'avis d'intention de refuser d'enregistrer la modification de 1997 à la suite du dépôt de la résolution du conseil d'administration, en décembre 1997, et du formulaire d'enregistrement (formulaire 1.1), en mai 1998, ont contribué à remédier à la violation technique.

Par conséquent, la modification de 1997 constitue une disposition en vigueur et revêt un aspect obligatoire en vertu des articles 13(1), 19(3)(b) et 19(5) de la *LRR*.

La modification de 2000, dans la limite où elle prétend restreindre l'admissibilité aux prestations de raccordement majorées prévues par le régime ou en changer les conditions, est nulle en vertu de l'article 14 (1) (c) de la *Loi*. La modification de 2000 au régime diminuerait le montant ou la

valeur capitalisée d'un avantage accessoire accordé par le régime, tel qu'amendé par la modification de 1997, aux participants et anciens participants qui répondent aux critères d'admissibilité leur donnant droit de recevoir des prestations.

### **Théorie des attentes légitimes**

La requête de la société en vue d'obtenir des réponses aux interrogations relativement aux habitudes du surintendant, en plus d'avoir été invoquée pour aider dans l'interprétation de la loi, a également servi à débattre que la théorie des attentes légitimes s'appliquait au surintendant et au règlement définitif de la présente audience.

Le Tribunal a rejeté la requête de la société, mais a entendu la preuve de monsieur Kevin Aseltine, actuaire chevronné et de monsieur Sheldon Wayne, consultant en régimes de retraite d'expérience et avocat. La preuve n'a toutefois pas abordé la problématique suivante : Consumers Packaging Inc. avait-elle ou non des attentes ou des ententes relativement à la modification de 1997 et à la possibilité de la retirer plusieurs années après son dépôt aux fins d'enregistrement et sa mise en œuvre ? La nature de la preuve était plus générale et anecdotique. De toute façon, il est clair que peu importe les attentes légitimes de la société à l'égard de l'examen et de l'approbation du rapport de liquidation partielle et des modifications au régime faits par le surintendant, les recours de la société sont d'ordre procédural et ne peuvent affecter les droits substantifs des tiers.

Les droits des participants au régime de retraite touchés par une liquidation partielle ne peuvent faire l'objet des attentes d'autres parties. (Voir *Monsanto Canada Inc. c. Surintendant des services financiers* (2001), 198 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 109 (Cour div. de l'Ontario) confirmée par la Cour d'appel de l'Ontario, le 22 novembre 2002 ; *Libbey Canada Inc. v. The Crown in Right of Ontario (Ministry of Labour) et al.* (1999), 42 O.R. (3d) 417 (Cour d'appel de l'Ontario) ; *Ahani c. Canada* (min. des Affaires civiques et culturelles), [2002] O.J. n° 431 (Cour d'appel).

De temps à autre, les parties débattent, comme elles l'ont fait dans la présente affaire, que l'absence d'une réponse précise en temps opportun à des demandes présentées à la CSFO ou les habitudes de la CSFO dans d'autres affaires créent des attentes qui, d'une certaine façon, se retrouvent dans des droits ou obligations substantifs sans prendre en considération l'incidence sur les droits des participants à un régime. Les requérants demandent que les dossiers de la

Commission soient largement communiqués. La Loi et les règlements ainsi que les conditions du régime définissent les droits des parties et ils ne peuvent être modifiés par les habitudes administratives de la CSFO. Si les parties sont préoccupées par un retard, une équivoque ou un manque de clarté dans les réponses à leurs demandes, elles peuvent se tourner vers des réparations relevant du droit administratif. Ces réparations ne comprennent pas les déclarations du Tribunal à l'effet que les droits substantifs ayant touché les intérêts des participants au régime ont été montés de toutes pièces ou que les droits des parties n'ayant pas été représentées ont été compromis.

Le Tribunal rejette également l'affirmation à l'effet que le surintendant n'a pas respecté les règles d'équité procédurale ou de justice naturelle à l'égard de la société. Par l'entremise de ses actuares et de ses conseillers, la société a prévu les commentaires du surintendant relativement à la modification et au rapport de 2000 et elle a présenté des observations avec les dépôts. L'avis du surintendant constitue en tout cas un avis de décision ou d'ordonnance proposée ou projetée, et la question de savoir s'il doit être confirmé a également fait l'objet d'une pleine audience devant le Tribunal.

### **Argumentation de la société relativement à un autre recours approprié**

La société cherche à avancer un nouvel argument à l'effet que l'application de la modification de 1997 devrait être restreinte aux seuls participants qui, le 18 mai 2000, jour de la ratification de la modification de 2000 par le conseil d'administration de Consumers, répondaient aux critères d'admissibilité à la prestation de raccordement majorée.

Les droits des participants au régime touchés par la liquidation partielle ont toutefois été cristallisés à la date de prise d'effet de la liquidation, soit le 7 mai 1997. Toutes les prestations de retraite des participants touchés ainsi que toute autre prestation et tout autre droit sont bloqués depuis cette date, y compris, bien évidemment, les prestations de raccordement majorées prévues par la modification de 1997. On ne peut compromettre ou réduire ces prestations d'aucune façon. À défaut, l'économie des normes de prestations de retraite minimales serait ignorée, ainsi que la « sollicitude particulière » que certaines dispositions de la Loi procurent aux participants à un régime qui ont perdu leur emploi dans des circonstances en tous points similaires à celles mentionnées dans la présente affaire (voir *Firestone Canada Inc. v. Pension Commission of Ontario* (1990), 1 O.R. (3d) 122 (Cour d'appel de l'Ontario)).

## **Ordonnance**

Par conséquent, puisque la modification de 1997 qui détermine les prestations de raccordement majorées est valide, en vigueur et qu'elle a force exécutoire pour la société (les prestations de raccordement majorées qui constituent une partie du régime), le Tribunal ordonne au surintendant de donner suite à l'avis d'intention daté du 20 avril 2001.

Le Tribunal conservera juridiction dans le cadre de l'étude de la demande de frais des parties, si ces dernières décidaient de déposer une telle demande.

**FAIT** à Toronto, ce 29<sup>e</sup> jour de novembre 2002.

«M. Milczynski»  
\_\_\_\_\_  
Martha Milczynski  
Présidente, Tribunal des services financiers

«D. Wires»  
\_\_\_\_\_  
David Wires  
Membre du Tribunal

«David A. Short»  
\_\_\_\_\_  
David Short  
Membre du Tribunal